

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ
fixant des prescriptions complémentaires à la commune d'Olivet
dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008
l'autorisant à réaliser quatre ouvrages hydrauliques de régulation de crue
sur la rivière le Loiret

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 autorisant la commune d'Olivet à réaliser quatre ouvrages hydrauliques de régulation de crue sur la rivière le Loiret,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Val Dhuy Loiret approuvé le 15 décembre 2011,
Considérant que les travaux doivent contribuer à la bonne évacuation d'une crue décennale sur la rivière Loiret,
Considérant que les ouvrages déjà présents sur le cours d'eau du Loiret disposent d'un règlement d'eau,
Considérant que les quatre ouvrages hydrauliques de régulation de crue servent à sécuriser les habitations en cas de situation exceptionnelle,
Considérant que l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret dispose d'une convention de gestion des ouvrages hydrauliques avec la commune d'Olivet,
Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir une gestion adaptée de ses ouvrages,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune d'Olivet est propriétaire des quatre ouvrages hydrauliques suivants :

- Déversoir du sentier des Prés (n° 1 sur la carte de l'annexe) ;
- Déversoir du Moulin Saint Julien (n° 2 sur la carte de l'annexe) ;
- Déversoir de La Fontaine (n° 3 sur la carte de l'annexe) ;
- Déversoir du sentier des Tacreniers (n° 4 sur la carte de l'annexe).

La commune d'Olivet et l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret, ainsi que tout autre organisme habilité, sont autorisés à en faire usage selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de manœuvre

Les niveaux d'eau de chaque bassin se doivent d'être gérés en priorité par l'action des vannes des moulins. Les ouvrages mentionnés à l'article 1 ne pourront être manœuvrés qu'en situation exceptionnelle.

Article 2.1 Période de hautes eaux

La situation exceptionnelle correspondant à la situation suivante :

- cote légale du bassin dépassée

et

- ensemble des vannages des moulins régulant le niveau du bassin ouverts.

Article 2.2 Période de basses eaux (étiage)

La situation exceptionnelle correspond aux situations suivantes :

- développement d'algues Cyanophycées ;

ou

- périodes de perte d'émergence (inversac) des résurgences du Loiret.

Article 3 : Conditions particulières de manœuvre

Article 3.1 Ouvrage hydraulique du Sentier des Prés

La cote de retenue légale du bassin amont (Saint Samson) est fixée à 90,87 m (IGN69).

Les vannes restent fermées tant que le niveau d'eau du bassin amont reste inférieur ou égal à la cote de retenue légale.

Les vannes, au nombre de trois, sont manœuvrées dès lors que les conditions de l'article 2.1 ou 2.2 sont respectées et que la cote de retenue légale continue à être dépassée.

Article 3.2 Ouvrage hydraulique du Moulin Saint Julien

La cote de retenue légale du bassin amont (Saint Julien) est fixée à 90,59 m (IGN69).

La vanne reste fermée tant que le niveau d'eau du bassin amont reste inférieur ou égal à la cote de retenue légale.

La vanne est manœuvrée dès lors que les conditions de l'article 2.1 ou 2.2 sont respectées et que la cote de retenue légale continue à être dépassée.

Article 3.3 Ouvrage hydraulique de La Fontaine

La cote de retenue légale du bassin amont (Saint Julien) est fixée à 90,59 m (IGN69).

Les vannes restent fermées tant que le niveau d'eau du bassin amont reste inférieur ou égal à la cote de retenue légale.

Les vannes, au nombre de trois, sont manœuvrées dès lors que la condition de l'article 2.1 ou 2.2 est respectée et que la cote de retenue légale continue à être dépassée.

Article 3.4 Ouvrage hydraulique du sentier des Tacreniers

La cote de retenue légale du bassin amont (Tacreniers) est fixée à 89,87 m (IGN69).

La vanne reste fermée tant que le niveau d'eau du bassin amont reste inférieur ou égal à la cote de retenue légale.

La vanne est manœuvrée dès lors que les conditions de l'article 2.1 ou 2.2 sont respectées et que la cote de retenue légale continue à être dépassée.

Article 4 : Repères

Il sera procédé à la mise en place d'une échelle limnimétrique à proximité de chacun des ouvrages hydrauliques. Le zéro de l'échelle correspond au niveau de la cote légale du bassin amont.

- Ouvrage hydraulique du Sentier des Prés : l'échelle sera placée sur l'un des murs d'entonnement.

- Ouvrage hydraulique de La Fontaine et du moulin Saint Julien : une échelle commune sera placée sur l'un des murs d'entonnement du déversoir de La Fontaine.

- Ouvrage hydraulique du sentier des Tacreniers : l'échelle sera placée sur l'un des murs d'entonnement.

Ces repères doivent toujours rester accessibles et visibles aux agents de l'administration, dont la liste est fixée à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau.

Article 5 : Manœuvre des ouvrages

La commune d'Olivet, ou l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret, devra manœuvrer les vannages, de manière lente et progressive, pour éviter toute inondation à l'aval des ouvrages, ainsi qu'un marnage trop brutal pour le milieu.

En cas de négligence ou de refus d'exécuter les manœuvres prévues aux articles 2 et 3 en temps utile, le préfet met en demeure la mairie d'Olivet d'effectuer les manœuvres dans un délai de 24 heures. En cas de manquement de la mairie, il peut être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la commune d'Olivet.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

La commune d'Olivet, ou l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret, doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant les ouvrages, objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'elle en a connaissance, la commune est tenue, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à la commune les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques de la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de la commune, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la commune d'Olivet, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Modification d'un ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés, dont la liste est fixée aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'Environnement ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents habilités l'accès aux ouvrages.

Article 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Article 12 : Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 : Publication et information des tiers

1) Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie d'Olivet et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Loiret, le Maire, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe,

Signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.